

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

blutsgeschwister.fr

Demande n° FR-2023-03513



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BLUTSGESCHWISTER GMBH

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : blutsgeschwister.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 avril 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 28 avril 2024

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 7 août 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 août 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 septembre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <blutsgeschwister.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

On nous a récemment proposé d'acheter le domaine blutsgeschwister.fr. En tant que titulaire de la marque du domaine proposé à la vente, nous sommes convaincus que l'enregistrement par le titulaire actuel s'est fait dans le seul but de nous le vendre. A notre avis, il est donc susceptible de porter atteinte à des droit de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et le titulaire actuel du nom de domaine blutsgeschwister.fr ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. (Art L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

Nous estimons avoir intérêt à agir au sujet du nom de domaine blutsgeschwister.fr et à en demander le transfert, en raison des faits suivants :

Blutsgeschwister GmbH est une société allemande fondée en 2001, enregistrée sur le registre du commerce de Berlin Charlottenburg, Allemagne sous le numéro HRB 173454 B.

La société Blutsgeschwister GmbH est titulaire de plusieurs marques, dont

- La marque verbale allemande „blutsgeschwister“, n° 305 60 458, enregistrée depuis le 15 décembre 2005
- La marque verbale européenne „blutsgeschwister“, n° 007314339, enregistrée depuis le 12 juin 2009

Je vous envoie en pièce jointe les copies des enregistrements de marque.

Les produits de la marque Blutsgeschwister sont vendus en France par l'intermédiaire d'un agent commercial depuis 2013. La marque est représentée dans quelques 45 boutiques en France.

Nous sommes également titulaire de nombreux noms de domaine internationaux comprenant la marque Blutsgeschwister, comme par exemple

- blutsgeschwister.de
- blutsgeschwister.at
- blutsgeschwister.it
- blutsgeschwister.ch
- blutsgeschwister.se
- blutsgeschwister.eu

Comme ces noms de domaine présentent la même structure que le nom de domaine en question, blutsgeschwister.fr, et que le mot „blutsgeschwister“ n'a pas de signification en français autre que notre marque, nous sommes convaincus que le titulaire actuel du nom de domaine blutsgeschwister.fr fait référence à notre marque et à nos produits, en imitant la structure des domaines existants de la marque.

Selon les informations whois, le titulaire actuel du nom de domaine blutsgeschwister.fr l'a enregistré le 17 novembre 2014, donc bien après l'enregistrement de la marque verbale européenne par nous-mêmes, et lorsque les produits Blutsgeschwister étaient déjà vendus en boutique en France. Le titulaire ne dispose d'aucune affiliation avec nous, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de la marque, ni du droit d'enregistrer un nom de domaine faisant référence à la marque ou à la société blutsgeschwister, ou à ses produits. De plus, ayant renouvelé le nom de domaine le 3 mai 2023, le titulaire actuel nous a contacté dans le but de nous le vendre. Le site est actuellement en parking, la date de renouvellement par le titulaire est également donnée sur l'extrait whois. Je vous joins également en annexe une copie de l'email par lequel le titulaire est entré en contact avec nous.

Au moment de l'enregistrement et encore plus au moment du renouvellement du nom de domaine blutsgeschwister.fr, le titulaire a dû être conscient de l'existence de la marque blutsgeschwister en Europe aussi bien qu'en France.

En conséquence, nous estimons que le titulaire actuel agit de mauvaise foi et porte atteinte à nos droits de propriété intellectuelle. Nous demandons donc le transfert du domaine blutsgeschwister.fr à notre nom.

*Nous restons à votre disposition pour toute information supplémentaire.
Cordialement »*

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de la *notice complète de marque* fournie par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <blutsgeschwister.fr> est identique à la marque verbale de l'Union européenne « blutsgeschwister » numéro 007314339 enregistrée le 14 octobre 2008 par le Requéant et dûment renouvelée pour les classes 3, 9, 14, 18, 24, 25, 28.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <blutsgeschwister.fr> est identique à la marque antérieure de l'Union européenne du Requéran « blutsgeschwister » numéro 007314339 enregistrée le 14 octobre 2008 et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran est la société allemande BLUTSGESCHWISTER GMBH fondée en 2001, enregistrée sur le registre du commerce de Berlin Charlottenburg, Allemagne sous le numéro HRB 173454 B ;
- Le Requéran est titulaire de la marque de l'Union européenne « blutsgeschwister » numéro 007314339 depuis 2008 ;
- Le Requéran déclare : « *Le titulaire ne dispose d'aucune affiliation avec nous, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de la marque, ni du droit d'enregistrer un nom de domaine faisant référence à la marque ou à la société blutsgeschwister, ou à ses produits* » ;
- Le nom de domaine <blutsgeschwister.fr>, enregistré le 28 avril 2023, est la reprise intégrale de la marque de l'Union européenne « blutsgeschwister » du Requéran ;
- Le Requéran indique, en fournissant un *courriel*, que le titulaire l'a contacté pour lui proposer de lui vendre le nom de domaine <blutsgeschwister.fr> ;
- Le Requéran déclare, sans le démontrer :
 - « *Les produits de la marque Blutsgeschwister sont vendus en France par l'intermédiaire d'un agent commercial depuis 2013. La marque est représentée dans quelques 45 boutiques en France* » ;
 - Être titulaire de divers noms de domaine incluant le terme « blutsgeschwister » ;
 - « *Le site est actuellement en parking* ».
- Le Titulaire n'a adressé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de caractériser l'absence d'intérêt légitime et de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <blutsgeschwister.fr> principalement en vue de le vendre de quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom identique sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <blutsgeschwister.fr> au profit du Requéran, la société BLUTSGESCHWISTER GMBH.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 septembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

